

ARRÊTÉ
DE NOMINATION AU SEIN DE
LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3 prévoyant que : « la création d'une commission pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports » ;

Vu le Code des transports, notamment ses dispositions relatives à l'accessibilité des services de transport public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°127/2009, en date du 16 septembre 2009, créant la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) ;

Vu l'arrêté n°65/2010, relatif à la nomination des membres de la CIA ;

Vu les arrêtés précédents portant renouvellement des membres de la commission intercommunale d'accessibilité :

- N° 024/2011 en date du 26 avril 2011 ;
- N° 033/2012, en date du 22 juin 2012 ;
- N° 120/2013, en date du 24 décembre 2013 ;
- N° 153/2014, en date du 31 octobre 2014 ;
- N° 098/2017, en date du 20 octobre 2017 ;
- N° 132/2020, en date du 7 décembre 2020 ;
- N° 204/2023 en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de remettre à jour la liste des membres de cette commission en maintenant la répartition en trois collèges (élus, usagers et personnes en situation de handicap) ;

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie est président de droit de la commission intercommunale pour l'accessibilité et le secrétariat est assuré par les services administratifs de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

ARTICLE 2 :

Sont nommés au sein de la Commission Intercommunale d'Accessibilité les personnes suivantes :

Collège « Élus »	
Pascal COUSIN	Vice-président de la Communauté de communes
Alain ALBERTEAU	Conseiller communautaire
Hélène MEUNIER	Conseiller communautaire
Christine LELOT	Conseiller communautaire

Collège « Associations d'usagers » Association ou organismes représentant les personnes âgées, des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville »		Champs d'intervention
Bernadette PALLARD	ADMR Pays de La Châtaigneraie	Associations ou d'organismes représentants les personnes âgées
Loïc GIRAUD	Secours catholique	Représentants d'autres usagers de la ville
Marie-Annick VERDON	Trait d'Union (La Châtaigneraie)	Associations ou d'organismes représentants les personnes âgées

Collège « Associations de personnes en situation de handicap » Association ou organisme représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique		Champs d'intervention
Claude GUILBOT	Association Valentin Haüy	Association ou d'organismes représentant les personnes handicapées, pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique)
Jean-Guy BRET	Association Action Handicap Vendée	Association ou d'organismes de personnes handicapées, pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique)

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux intéressés.

Ampliation adressée au :

- Représentant de l'Etat,

Fait à Terval, le 7 septembre 2026

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes
- 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX -
dans un délai de 2 mois à compter de sa publication
et - ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie
par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Notification faite le

Le Président,
Christian CHATELLIER

